



PREFET de la VENDEE

**ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2012/170/85**

PORTANT

AUTORISATION DE PRELEVEMENT  
d'eau dans le milieu naturel

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU  
prélevée en vue de la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de dérivation des eaux et  
de l'instauration des périmètres de protection

CONCERNANT

LE CAPTAGE DE SAINTE GERMAINE  
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Plaine et Graon

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1981 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la commune de Luçon, en vue du renforcement des ouvrages de production et de distribution d'eau potable à partir du captage de Sainte Germaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 portant sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine de Luçon, intégrant notamment la commune de Luçon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°06-DAS-662 du 27 juin 2006 autorisant le SIAEP de la Plaine de Luçon à mettre en œuvre une unité de traitement des pesticides sur le captage de Sainte Germaine et à distribuer l'eau de cette installation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 portant modification des statuts, du périmètre et de la dénomination du SIAEP de la Plaine de Luçon devenant SIAEP Plaine et Graon ;

**Vu** la délibération du SIAEP de la Plaine de Luçon en date du 12 décembre 2007 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** la notice d'incidence portant sur la modification de l'autorisation de prélèvement déposée le 27 janvier 2011 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique sur le territoire des communes de Corpe et Luçon du 19 mai au 18 juin 2010 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-275 du 09 avril 2010 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 juillet 2010 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 15 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que le captage de Sainte Germaine contribue de manière importante à l'alimentation en eau potable de la commune de Luçon ;

**CONSIDERANT** que le captage de Sainte Germaine ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux souterraines,

**CONSIDERANT** que la qualité des eaux souterraines doit être protégée et que la préservation des ouvrages du captage est impérative ;

**CONSIDERANT** que, par conséquent, le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité le captage de Sainte Germaine avec la législation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Plaine et Graon :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine. Le SIAEP Plaine et Graon est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines à partir du captage de Sainte Germaine situé sur la commune de Luçon ;
- la création, sur les communes de Corpe et Luçon, de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau captée ;

### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau**

Le SIAEP Plaine et Graon est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine par l'intermédiaire du forage du captage de Sainte Germaine dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

L'utilisation par le SIAEP Plaine et Graon de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine est autorisée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Localisation des ouvrages du captage**

Le captage de Sainte Germaine se compose d'un forage de quatre-vingt quinze mètres de profondeur. Cet ouvrage se situe sur la commune de Luçon plus précisément sur la parcelle cadastrée suivante et a pour coordonnées géographiques Lambert 2 étendu :

<b>Ouvrage</b>	<b>Parcelle</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>Code BSS</b>
<b>Forage</b>	ZO 52	330 640 m	2 170 500 m	0585-8X-0116

## 1<sup>ère</sup> Partie - Autorisation de prélèvement

### **ARTICLE 5 : Objet de l'autorisation**

Le SIAEP Plaine et Graon est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux recueillies dans la nappe souterraine par le forage défini à l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Volumes prélevés**

Les prélèvements totaux d'eau brute au niveau du forage ne doivent pas excéder les débits suivants :

Débit maximal instantané	Débit maximal journalier
250 m <sup>3</sup> /h (20h/24h)	5 000 m <sup>3</sup> /j

Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de 1 800 000 m<sup>3</sup>.

Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire.

### **ARTICLE 7 : Procédure**

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUE	TYPE DE TRAVAUX	PROCEDURE
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)  <b>Le prélèvement annuel maximal sera de 1 800 000 m<sup>3</sup></b>	<b>Autorisation</b>
1.3.1.0.	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées [...] ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° dans les autres cas (D)  <b>Le prélèvement d'eau à partir du forage est de 250 m<sup>3</sup>/h maximum (20h/24h)</b>	<b>Autorisation</b>

## **ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation**

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des piézomètres, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Afin d'assurer une bonne gestion de la ressource en eau, il est réalisé une mesure et un enregistrement en continu des niveaux dynamiques au droit du pompage par l'intermédiaire d'un capteur muni d'un niveau d'alerte. Le niveau dynamique ne devra en aucun cas descendre sous la cote -31 m NGF, auquel cas le prélèvement est stoppé.

Afin d'éviter tous risques d'intrusion d'eaux saumâtres dans le forage, une surveillance de l'évolution de la conductivité de la nappe du Lias est mise en place avant le démarrage de l'exploitation aux débits définis à l'article 6. Un conductimètre est positionné à une profondeur de 80 mètres au droit du piézomètre n° BSS 0585-8X-0115 situé à 275 mètres au sud du captage de Sainte Germaine. Ce conductimètre est relié à une centrale d'acquisition en continu dont le pas de temps d'enregistrement ne peut être inférieur à une mesure par jour. Les données sont directement transmises ou relevées au moins une fois par semaine. Une augmentation anormale de la conductivité déclenche une alerte et des actions éventuelles de diminution du débit d'exploitation ainsi qu'une information du service chargé de la police de l'eau. **Jusqu'à la mise en place de ce dispositif de surveillance, le débit maximal d'exploitation est limité à 160 m<sup>3</sup>/h conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé.**

## **ARTICLE 9 : Equipements**

La station de pompage doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Elle est équipée d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher in situ en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés ainsi que le débit instantané de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le forage est équipé d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce dernier cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de fermeture approprié (cadenas ou bâtiment fermé).

Le forage est équipé d'une plaque identification visible depuis l'extérieur mentionnant les caractéristiques techniques de l'ouvrage (profondeur, diamètre) et le numéro BSS attribué par le BRGM.

#### **ARTICLE 10 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements**

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique correspondant ;
- les niveaux dynamiques de la nappe ;
- les mesures de conductivité au droit du piézomètre n° BSS 585-8X-115 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un état des prélèvements mensuels et annuels sera adressé au préfet dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation survenus dans l'année ainsi que les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau**

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

#### **ARTICLE 12 : Transmission à un tiers**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 13 : Modifications de l'ouvrage**

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 14 : Cessation de l'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la

cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : Incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 214-17, R. 214-18 et R. 214-26 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

La présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

## **2<sup>ème</sup> Partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

### **ARTICLE 17 : Objet de l'autorisation sanitaire**

Le SIAEP Plaine et Graon est autorisé à utiliser l'eau du captage de Sainte Germaine pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### **ARTICLE 18 : Filière de traitement**

Les eaux brutes issues du forage font l'objet d'un traitement. La filière de traitement est composée des étapes suivantes :

- Pompage de l'eau brute
- Dénitratation sur résine échangeuse d'ions
- Filtration sur charbon actif en grains
- Désinfection
- Stockage

A l'issue du traitement, les eaux doivent être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustantes.

L'eau produite est refoulée vers le réservoir de Treize-Vents d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup> pour être ensuite distribuée sur la commune de Luçon.

Tout projet de modification des installations et/ou de la filière de traitement doit être porté à la connaissance du préfet. Les produits et procédés de traitement doivent être agréés par le ministère de la santé.

### **ARTICLE 19 : Qualité des eaux**

Le SIAEP Plaine et Graon veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement.

Le SIAEP Plaine et Graon s'assure également, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement.

Les résultats des analyses de surveillance ainsi que toute intervention (entretien courant, réparation...) devront être consignés dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

En plus de la surveillance assurée par l'exploitant, la qualité de l'eau est également suivie dans le cadre du contrôle sanitaire officiel. Les fréquences des analyses, définies en fonction des débits moyens journaliers, pourront être modifiées en tenant compte de l'évolution du débit de prélèvement.

Des analyses supplémentaires peuvent être imposées aux personnes responsables de la production, en cas de dégradation de la qualité de l'eau brute et/ou de l'eau traitée.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la collectivité, selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur.



### 3<sup>ème</sup> Partie - Mesures de protection attachées aux périmètres

#### **ARTICLE 20 : Délimitation des périmètres de protection**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate autour du forage,
- un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (une zone sensible et une zone complémentaire),
- un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont situés sur le territoire des communes de Corpe et Luçon conformément aux indications des plans et du relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 21 : Mesures de protection**

##### **21.1 - Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages et des installations de traitement implantées à proximité,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Sainte Germaine a une superficie de 0,25 hectare.

##### **21.1.1 - Prescriptions**

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Plaine et Graon,
- ces terrains doivent être clos par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails devront fermer à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessitées pour le bon fonctionnement de la station et des ouvrages, et pour l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation du captage est interdit. Les installations, leur maintenance doivent être réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les traitements de l'eau captée ne doivent produire aucun rejet pouvant altérer la qualité du milieu naturel récepteur,
- les terrains doivent être régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux doit être limitée par des moyens uniquement manuels, mécaniques ou thermiques.

##### **21.1.2 - Travaux et aménagements**

- le piézomètre n°BSS 0585-8X-0193 doit être doté d'un tubage étanche dépassant le sol de 0,50 mètre, muni d'un capot de protection fermant à clé et cimenté à la base pour éviter toute infiltration,
- chaque ouvrage de prélèvement ou de contrôle fait l'objet d'un entretien régulier et est muni d'une plaque permettant son identification.

## **21.2 - Périmètre de protection rapprochée**

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par le forage. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable au captage.

Le PPR du captage de Sainte Germaine se décompose en une zone sensible d'une superficie d'environ 167 hectares et une zone complémentaire d'environ 128 hectares, définies en fonction de leur vulnérabilité.

### **21.2.1 - Prescriptions de la zone sensible**

#### **21.2.1.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole,
- toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel ou par la présence dans ses installations de produits toxiques « non-sécurisés » (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,

- à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
- pour l'entretien des parkings, accotements et fossés bordant les voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

#### 21.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus éventuels),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- la création d'élevage de type plein air en dehors des ruminants (ex : parcours de volaille),
- le pâturage en cas de mauvais état du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

#### 21.2.1.3 - Prescriptions spécifiques

##### 21.2.1.3.1 - Interdictions

- toute nouvelle construction hormis celle nécessitée par l'exploitation de la ressource en eau,
- la création de voies de communication routières et ferroviaires, d'aires de stationnement,
- l'épandage de fertilisants de type I sur les parcelles situées à moins de 50 mètres des ouvrages destinés aux prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable,
- l'épandage de fertilisants de type II,
- les activités maraîchères futures,
- l'affouragement temporaire et permanent des animaux sur la parcelle,
- la suppression des haies et l'arasement des talus.

##### 21.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- la rénovation ou le changement d'affectation d'un bâtiment existant,
  - un terrassement, remblaiement ou exhaussement,
  - la suppression ou la modification du réseau hydraulique existant, fossés inclus,
- sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

#### 21.2.1.3.3 - Travaux et aménagements

- les puits, forages et piézomètres conçus sans dispositif étanche (permettant d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines) doivent être réaménagés, ou bien rebouchés selon les règles de l'art,
- les fossés de la RD746 doivent être rendus étanches. Si nécessaire, un bassin de rétention des eaux de ruissellement (issues de la RD746) équipé d'un séparateur d'hydrocarbures est installé,
- une surveillance de l'évolution du biseau salé est instaurée au droit du piézomètre n° BSS 0585-8X-0115,
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des ICPE est réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### 21.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

#### 21.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création des centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole,
- toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel ou par la présence dans ses installations de produits toxiques « non-sécurisés » (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,

- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
  - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, accotements et fossés bordant les voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

#### 21.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus éventuels),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- la création d'élevage de type plein air en dehors des ruminants (ex : parcours de volaille),
- le pâturage en cas de mauvais état du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

#### 21.2.2.3 - Prescriptions spécifiques

##### 21.2.2.3.1 - Interdictions

- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage avec augmentation des effectifs,
- l'affouragement des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'hivernage des animaux en plein air sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé.

#### 21.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- la création d'habitation(s) non raccordée(s) au réseau d'assainissement collectif,
  - la construction, la rénovation, l'extension ou le changement d'affectation d'un bâtiment,
  - l'arasement de talus ou la suppression de haies, anti-érosifs ou qui marquent les limites du PPR,
  - la création de voie(s) de communication routière(s) ou ferroviaire(s),
  - la création d'une aire de stationnement à usage collectif (ex : parking d'un restaurant),
- sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

#### 21.2.2.3.3 - Travaux et aménagements

- les puits, forages et piézomètres conçus sans dispositif étanche (permettant d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines) doivent être réaménagés, ou bien rebouchés selon les règles de l'art,
- les fossés de la RD746 doivent être rendus étanches. Si nécessaire, un bassin de rétention des eaux de ruissellement (issues de la RD746) équipé d'un séparateur d'hydrocarbures est installé,
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des ICPE est réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### 21.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre d'environ 380 hectares, des dispositions sont prises par le SIAEP (actions de sensibilisation à la préservation de la qualité de l'eau en direction du grand public, mesures d'accompagnement en direction de la profession agricole...) et par les services de l'Etat (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées, intensification des contrôles ...) pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'aquifère capté.

De plus, des mesures de prévention sont également mises en œuvre pour lutter contre la contamination des eaux par les nitrates et par les pesticides (conseils pour une meilleure gestion de la fertilisation azotée et des intrants, plan de désherbage communal, collecte des emballages vides et des produits phytosanitaires non utilisés...).

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services de l'état portent également une attention particulière sur les dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les services de l'état s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux souterraines susceptibles de contribuer à l'alimentation du captage et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

**ARTICLE 22 : Indemnisation et droit des tiers**

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du SIAEP Plaine et Graon. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 23 : Mesures en cas de pollution**

Toutes les mesures sont prises pour que le SIAEP Plaine et Graon et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

## 4<sup>ème</sup> Partie - Dispositions diverses

### **ARTICLE 24 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le SIAEP Plaine et Graon en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 25 : Notification et publication**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection. L'arrêté est également transmis aux communes de Luçon et de Corpe pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par procès-verbal dressé par les soins du demandeur et adressé à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux paraissant dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

### **ARTICLE 26 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **ARTICLE 27 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

D'une façon générale, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Concernant plus précisément l'autorisation de prélèvement :

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.



La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **ARTICLE 28 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 30 juin 1981 déclarant l'utilité publique des travaux projetés par la commune de Luçon, en vue du renforcement des ouvrages de production et de distribution d'eau potable à partir du captage de Sainte Germaine est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°06-DAS-662 du 27 juin 2006 autorisant le SIAEP de la Plaine de Luçon à mettre en œuvre une unité de traitement des pesticides sur le captage de Sainte Germaine et à distribuer l'eau de cette installation est également abrogé.

#### **ARTICLE 29 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du SIAEP Plaine et Graon, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire de Luçon, le Maire de Corpe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Roche-sur-Yon, le **25 JUIN 2012**

Le Préfet

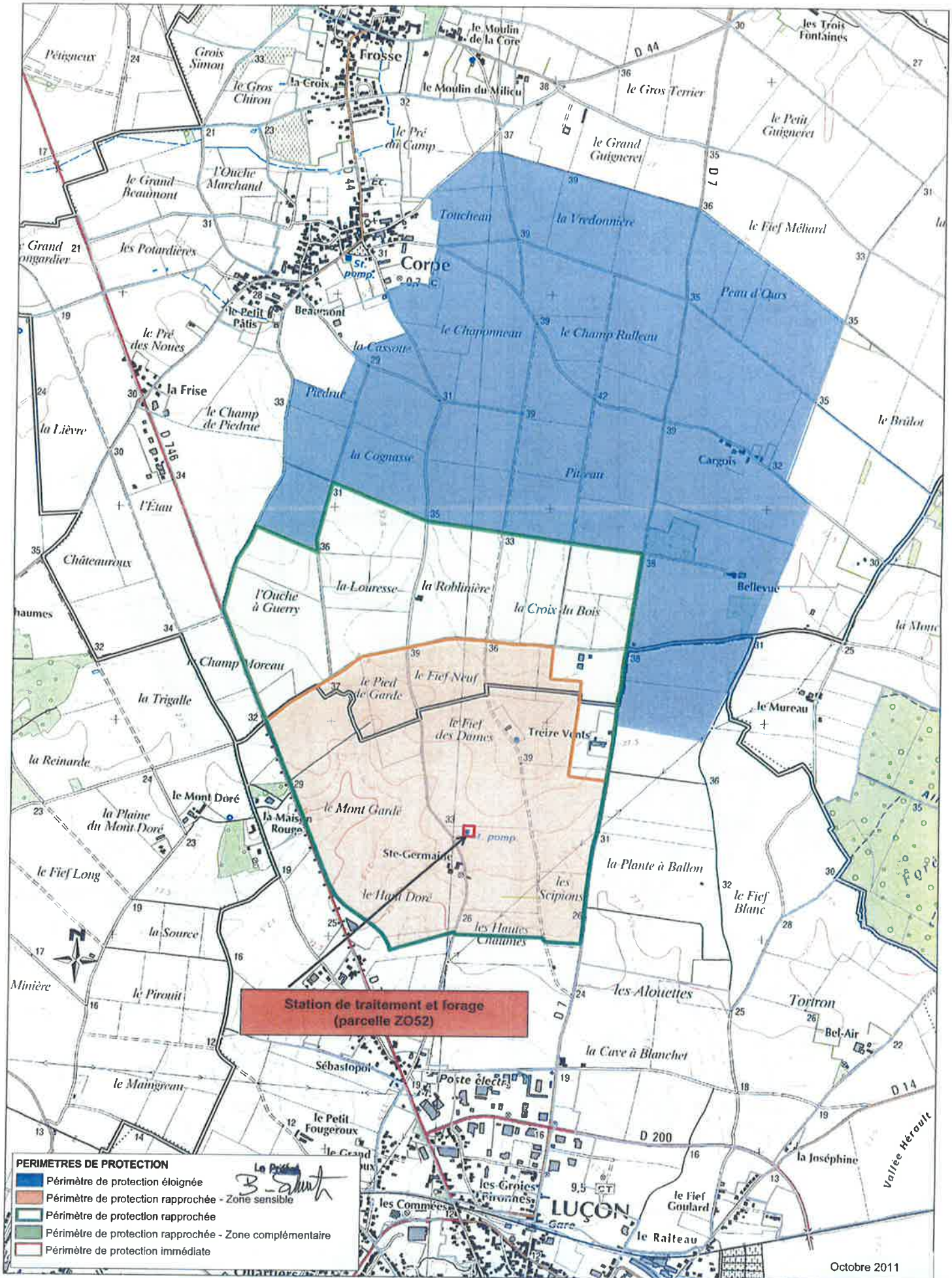


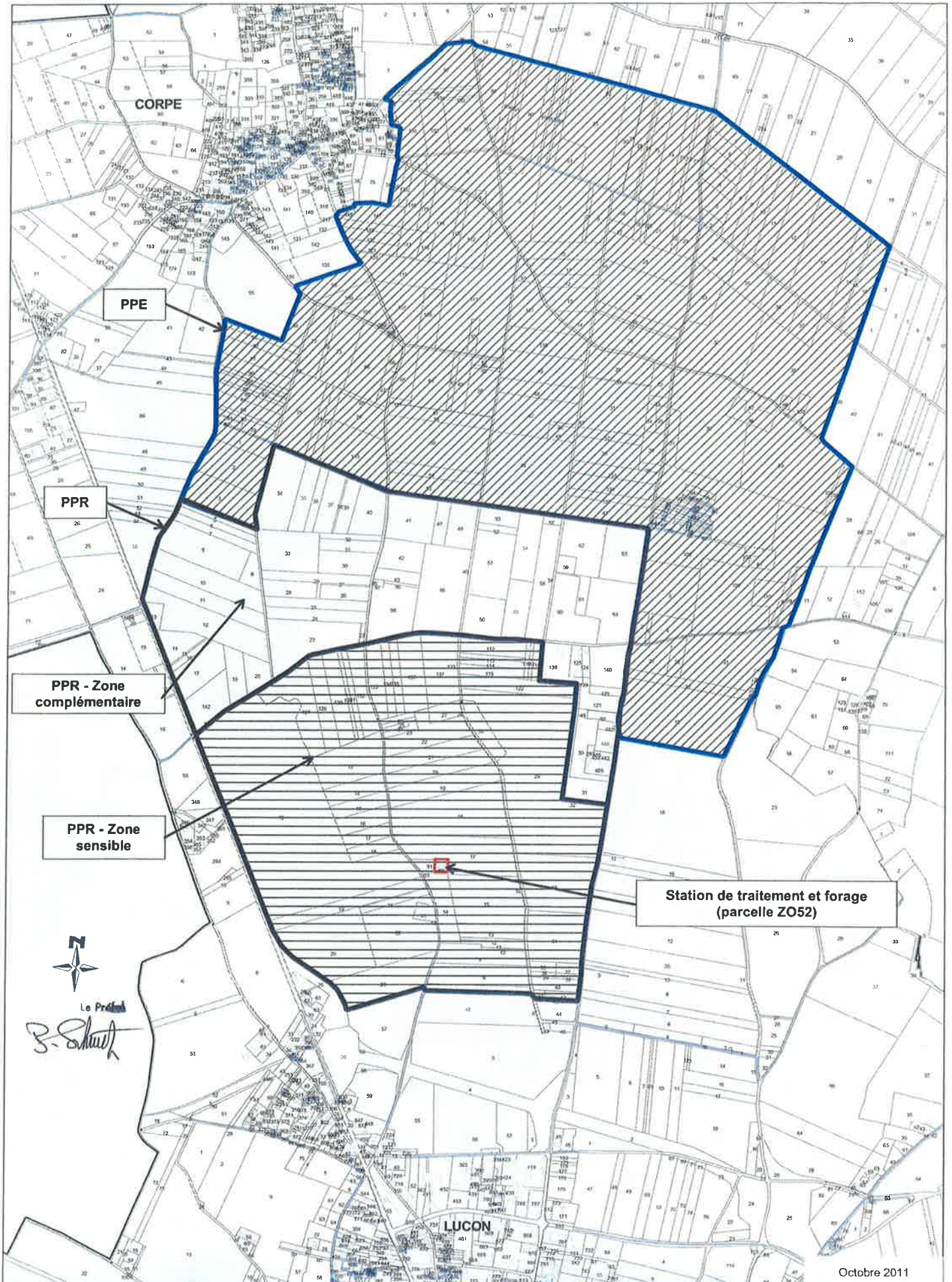
**Bernard SCHMELTZ**

#### **Annexes :**

- annexe 1 : plans des périmètres de protection du captage de Sainte-Germaine
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée







## Annexe 2 : Parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée du captage de Sainte Germaine

Zone Sensible			Zone Sensible			Zone Sensible		
Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle
CORPE	ZK	112	LUCON	ZN	42	LUCON	ZO	41
CORPE	ZK	113	LUCON	ZO	6	LUCON	ZO	42
CORPE	ZK	114	LUCON	ZO	7	LUCON	ZO	43
CORPE	ZK	115	LUCON	ZO	8	LUCON	ZO	51
CORPE	ZK	116	LUCON	ZO	9	LUCON	ZO	53
CORPE	ZK	117	LUCON	ZO	10	LUCON	ZO	54
CORPE	ZK	118	LUCON	ZO	11			
CORPE	ZK	122	LUCON	ZO	12			
CORPE	ZK	123	LUCON	ZO	13			
CORPE	ZK	127	LUCON	ZO	14			
CORPE	ZK	128	LUCON	ZO	15			
CORPE	ZK	129	LUCON	ZO	16			
CORPE	ZK	130	LUCON	ZO	17			
CORPE	ZK	131	LUCON	ZO	18			
CORPE	ZK	132	LUCON	ZO	19			
CORPE	ZK	133	LUCON	ZO	20			
CORPE	ZK	134	LUCON	ZO	21			
CORPE	ZK	135	LUCON	ZO	22			
CORPE	ZK	136	LUCON	ZO	23			
CORPE	ZK	137	LUCON	ZO	24			
LUCON	ZN	12	LUCON	ZO	25			
LUCON	ZN	13	LUCON	ZO	26			
LUCON	ZN	14	LUCON	ZO	27			
LUCON	ZN	15	LUCON	ZO	28			
LUCON	ZN	16	LUCON	ZO	29			
LUCON	ZN	17	LUCON	ZO	33			
LUCON	ZN	18	LUCON	ZO	34			
LUCON	ZN	19	LUCON	ZO	35			
LUCON	ZN	20	LUCON	ZO	36			
LUCON	ZN	21	LUCON	ZO	37			
LUCON	ZN	22	LUCON	ZO	38			
LUCON	ZN	23	LUCON	ZO	39			
LUCON	ZN	41	LUCON	ZO	40			

Le Préfet



Zone Complémentaire			Zone Complémentaire			Zone Complémentaire		
Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle
CORPE	ZK	24	CORPE	ZK	37	CORPE	ZK	59
CORPE	ZK	25	CORPE	ZK	38	CORPE	ZK	60
CORPE	ZK	26	CORPE	ZK	39	CORPE	ZK	61
CORPE	ZK	27	CORPE	ZK	40	CORPE	ZK	62
CORPE	ZK	28	CORPE	ZK	41	CORPE	ZK	63
CORPE	ZK	29	CORPE	ZK	42	CORPE	ZK	64
CORPE	ZK	30	CORPE	ZK	43	CORPE	ZK	95
CORPE	ZK	31	CORPE	ZK	44	CORPE	ZK	96
CORPE	ZK	32	CORPE	ZK	45	CORPE	ZK	97
CORPE	ZK	33	CORPE	ZK	46	CORPE	ZK	98
CORPE	ZK	34	CORPE	ZK	47	CORPE	ZK	120
CORPE	ZK	35	CORPE	ZK	48	CORPE	ZK	121
CORPE	ZK	36	CORPE	ZK	49	CORPE	ZK	124
CORPE	ZK	37	CORPE	ZK	50	CORPE	ZK	125
CORPE	ZK	38	CORPE	ZK	51	CORPE	ZK	138
CORPE	ZK	39	CORPE	ZK	52	CORPE	ZK	139
CORPE	ZK	40	CORPE	ZK	53	CORPE	ZK	140
CORPE	ZK	41	CORPE	ZK	54	CORPE	ZK	141
CORPE	ZK	42	CORPE	ZK	55	CORPE	ZK	142
CORPE	ZK	43	LUCON	A	280			
CORPE	ZK	44	LUCON	A	284			
CORPE	ZK	45	LUCON	A	482			
CORPE	ZK	46	LUCON	A	484			
CORPE	ZK	47	LUCON	A	485			
CORPE	ZK	48	LUCON	A	487			
CORPE	ZK	49	LUCON	A	488			
CORPE	ZK	50	LUCON	A	489			
CORPE	ZK	51	LUCON	ZO	30			
CORPE	ZK	52	LUCON	ZO	31			
CORPE	ZK	53	LUCON	ZO	32			
CORPE	ZK	54	LUCON	ZO	47			
CORPE	ZK	55	LUCON	ZO	49			
CORPE	ZK	56	LUCON	ZO	50			
CORPE	ZK	57	LUCON	ZO	51			
CORPE	ZK	58	LUCON	ZO	52			

Zone Complémentaire			Zone Complémentaire		
Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle
CORPE	ZK	4			
CORPE	ZK	5			
CORPE	ZK	6			
CORPE	ZK	7			
CORPE	ZK	8			
CORPE	ZK	9			
CORPE	ZK	10			
CORPE	ZK	11			
CORPE	ZK	12			
CORPE	ZK	13			
CORPE	ZK	14			
CORPE	ZK	15			
CORPE	ZK	16			
CORPE	ZK	17			
CORPE	ZK	19			
CORPE	ZK	20			
CORPE	ZK	22			
CORPE	ZK	23			

